

# PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Pôle Social

U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par : MJ LOBIER

**2**: 04.68.81.78.56 : 04.68.81.78.87

ARRETE N°3642/2008

Modifiant la capacité de l'Institut Médico Educatf

Départemental de PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et R.313-1

VU le code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon en date du 5 avril 1993 renouvelant l'agrément, dans le cadre de l'annexe XXIV du décret du 9 mars 1956, de l'Institut Médico Educatif « Départemental de Perpignan,

VU l'arrêté préfectoral n°311 du 28 janvier 2008 n'autorisant pas le SESSAD de l'Institut Médico Educatif « Départemental de Perpignan, par défaut de financement,

VU l'arrêté préfectoral n° 3761 du 9 septembre 2008 relatif à l'autorisation de 32 places de SESSAD de l'Institut Médico Educatif « Départemental et à l'installation à titre provisoire de 15 places à l'Institut Médico Educatif « Départemental à Perpignan à compter du 1<sup>er</sup> septembre

VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)section personnes handicapées-dans sa séance du 17 décembre 2007;

Considérant le redéploiement des crédits de 10 places d'internat de l'Institut Médico Educatif

Départemental à Perpignan sur le SESSAD de l'établissement, visé dans l'arrêté préfectoral n° 3761 du 9 septembre 2008 précité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des

#### ARRETE

ARTICLE 1:

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, la capacité de l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan est ramenée de 150 places à 140 places et se répartit comme suit :

60 places d'internat:

15 en section Education générale et soins spécialisés

45 en section Professionnelle et soins spécialisés

80 places de demi-internat : 30 en section Education générale et soins spécialisés

50 en section Professionnelle et soins spécialisés

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit : ARTICLE 2:

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement	Activités	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
66000126	183	IME	901 - Education générale et soins spécialisés	11 internat	116	15 garçon et filles de 6 à 14 ans	s 15 garcor
				13 semi- internat	116-	30 garçons et filles de 6 à 14 ans	30 garçons et filles de 6 à 14 ans
6000126	183	I I e	902 - Education Professionnelle et oins	11 internat	116	45 filles de 14 à 20 ans	45 filles de 14 à 20 ans
		1	pécialisés	13 semi- internat			50 filles de 14 à 20 ans

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-

ARTICLE 4:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon - 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur de l'Institut Médico Educatif Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie contifiée conforme à l'original présenté.

> L'insecteur 'Astion Seniteira of Coola**is,**

1 SEP. ZUUU



#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Pôle Social U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par ;

LOBIER MJ

2 : 04.68.81.78.57 : 04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N° 4544/2008 FIXANT LE FORFAIT SOINS JOURNALIER 2008 POUR LA PRISE EN CHARGE DE PERSONNES HANDICAPEES AU SAMSAH-DE L'ADAPEI A PERPIGNAN (N° FINESS :66 000 623 0)

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>et</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux :

VU — le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2623/08 et n° 2398/08 du 30 juin 2008 autorisant la mise en place d'un SAMSAH pour personnes handicapées, gérée par l'ADAPEI des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU L'arrêté préfectoral n°2415 et n°4534 du 13 novembre 2008 portant installation de 10 places au sein du SAMSAH pour personne handicapées , géré par l'ADAPEI des PYENESS-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 20 avril 2007 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2007 intégrant les mesures nouvelles 2007 et les enveloppes anticipées 2008 et 2009 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU — le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'ADAPEI sont autorisées

<u> </u>	Groupes fonctionnels Groupe I	Montants en €	Total en €
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courants	2 117 €	
- Transco	Dépenses afférentes au personnel Groupe III	22 720 €	43 240 €
***************************************	Dépenses afférentes à la structure	18 403 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Groupe II	43 240 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	0€	43 240 €
	Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du SAMSAH est fixée comme suit :

Prix du forfait soins journalier applicable à compter du 15 novembre 2008 : 148, 08 €

(cent quarante huit euros et huit centimes)

Article 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 13 novembre 2008

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Etablissement 1 ex C.P.A.M.- Directeur 1 ex Agent comptable 1 ex C.R.A.M. 34 1 ex

Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le .....1.8. DEC... 2008

Libopecteur ia Sankairo di Sociala



## MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DELA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par : Brigitte .Normand - Grienenberger

**2**: 04.68.8178.41 **3**: 04.68.8178.86

Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie des Pyrénées Orientales A.N.P.A.A. 66 à Perpignan

Arrêté Préfectoral n° 4615/08
portant abrogation de l'arrêté n°4242/08
Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2008

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7,

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico -sociale ;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

**Vu** le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique;

**Vu** l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'Arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex Tél : 04 68 81 78 86 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2368/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/2008 /226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, LHSS, ACT, CT et CAARUD) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4242/08 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'exercice 2008;

**Vu** l'avis du CTRI émis sur la répartition des mesures nouvelles à l'ensemble des départements de la Région en date du 23 avril 2008

Vu les propositions de répartition de l'enveloppe départementale entre les différents partenaires concernés émises lors de la séance de travail qui s'est déroulée dans les locaux de l'ANPAA 66 le 30 septembre 2008

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: l'arrêté préfectoral n°4242/08 du 21 octobre 2008, fixant la dotation globale de financement du CCAA – ANPAA 66 à PERPIGNAN est abrogé

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CCAA-ANPAA 66 à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant	
	Groupe 1		Total
	Dépenses afférentes à	23 245€	
	l'exploitation courante	23 243E	
w~ .	Groupe II		
Dépenses	Dépenses afférentes au	553019 €	653 326 €
	personnel		
	Groupe III	76 882 €	
	Dépenses afférentes à la	70 002 E	
	structure		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	633 326 €	653 326 €
	Groupe II	055 520 €	
	Autres produits relatifs à	ļ	
	l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et		
	produits non encaissables		

Article 3: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte 11510 : 0

Article 4: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de est fixée comme suit :

Dotation globale de financement 2008 : six cent trente trois mille trois cent vingt

Ž

<u>Article 4</u>: Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 2 1 NOV. 2008

P/Le Préfet P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales,



M. CHAUVEAU

#### DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex Etablissement : 1 ex CPAM Directeur : 1 ex CPAM : Agent comptable : 1 ex CRAM 34 : 1 ex DRASS : 1 ex



## MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DELA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Service Santé Publique

Dossier suivi par : Brigitte .Normand - Grienenberger

**2**: 04.68.8178 41 **3**: 04.68.8178 86 Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (C.S.S.T) de Perpignan

# ARRETE Nº 4716/68 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2008

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique :

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.313-3 à L. 314-7,

Vu la Loi nº 2002-2 du 2 janvier rénovant l'action sociale et médico -sociale;

Vu la Loi n° 2007- 1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 ;

**Vu** le Décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et Sociale au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

**Vu** le Décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable , financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 1 de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.611-2 du Code de la Santé Publique ;

**Vu** l'Arrêté du 22 Octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47,et 83 du Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable, financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique;

**Vu** l'Arrêté du 18 mars 2008 pris en application de l'article L.314.3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2008 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code .

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création du CCAA - ANPAA 66 à Perpignan géré par l'association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie -20 rue Saint Fiacre à Paris

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2368/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur Dominique Keller, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

Vu la Circulaire Ministérielle DGAS/DGS/2008 /226 du 8 juillet 2008 relative à la campagne budgétaire 2008 des établissements et services médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, LHSS, ACT, CT et CAARUD);

Vu la notification de la répartition de l'enveloppe régionale à l'ensemble des départements de la Région en date du 18 août 2008 ; et l'avis du CTRI émis sur la répartition des mesures nouvelles

Vu le courrier transmis le 6 novembre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

 $\mathbf{Vu}$  les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 août 2008 ;

Considérant les réserves émises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Vu les propositions de répartition des mesures nouvelles entre les différents partenaires concernés émises lors de la séance de travail qui s'est déroulée dans les locaux de l'ANPAA 66 le 30 septembre 2008

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées

#### ARRETE

Article 1er: Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles du C.S.S.T à

	Groupes Fonctionnels	Montant	
	Groupe 1		Total
	Dépenses afférentes à	116 000	
	l'exploitation courante		
	Groupe II		
Dépenses	Dépenses afférentes au		1 534 501
	personnel	1 325 501	
	Groupe III	93 000	**************************************
	Dépenses afférentes à la		
	structure		
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	1 479 501€	
	Groupe II	1475 3016	
	Autres produits relatifs à		1 534 501
	l'exploitation	55 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et		
	produits non encaissables		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises de résultat suivant : compte

<u>Article 3</u>: Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de est fixée comme suit : Dotation globale de financement 2008 : Un million quatre cent soixante dix neuf mille cinq cent un euros

1 479 501 €

<u>Article 4</u>: Les recours éventuels dirigés par le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine —Espace Rodesse -103 bis rue Belleville BP 952-33063 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié , a compter de sa notification .

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du III de l'article 35 du Décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

<u>Article 7</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales , Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le 28 NOV 2008

P/Le Préfet Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Dominique KELLER

Jobis certifiée <mark>conforme à</mark> Jobis (Messembse**nte**)

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Pour le Directeur, l'Inspectrice,

Martine NABONNE

#### DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex Etablissement : 1 ex CPAM Directeur : 1 ex CPAM : Agent comptable : 1 ex CRAM 34 : 1 ex DRASS : 1 ex



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Familie et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse , des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

MJ LOBIER

**☎**:04.68.81.78.57 **≥**:04.68.81.78.87 ARRETE PREFECTORAL N°4722 /2008 MODIFIANT LES PRIX DE JOURNEES 2008 DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF DEPARTEMENTAL A PERPIGNAN N° FINESS : 66780222

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi nº 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU — le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1993 autorisant la création de l'IMED, sis à PERPIGNAN pour une capacité de 70 lits d'internat et 80 places de demi-internat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638/07 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES ;

VU l'arrêté préfectoral n°3610/2008 en date du 29 août 2008 fixant les prix de journée 2008 de l'Institut Médico Educatif Départemental à Perpignan à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

Article 1er: L'arrêté préfectoral n°3610/2008 en date du 29 août 2008 susvisé est abrogé.

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMED à Perpignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	514 639	
	Dépenses afférentes au personnel	4 584 509	5 113 649
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 501	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification Groupe II	4 447 204	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	666 445	5 113 649
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3: Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants: compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'IMED à Perpignan est fixée comme suit :

Prix de journée internat applicable à compter du 1er décembre 2008

(trois cent vingt neuf euros dix centimes)

Prix de journée semi-internat applicable à compter du 1erdécembre 2008:

218.85 €

(deux cent dix huit euros quatre-vingt cinq centimes)

Article 5: Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> PERPIGNAN, le 28 novembre 2008 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

#### **DESTINATAIRES:**

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Etablissement 1 ex C.P.A.M.- Directeur 1 ex Agent comptable 1 ex C.R.A.M. 34 1 ex

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpianan, le ... 0 5 DEC. 2008

Dominique KELLER

L'Inspecteur tion Sanitaire et Sociale.

A LEVASSEUR



#### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

Pôle Social U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :

DAFOUR ERIC

**2**:04.68.81.78.57 **3**:04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 4723/08 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°4016/08 ET FIXANT LE PRIX DE JOURNEE 2008 DE LA MAS L'ORRI (N° FINESS : 660790262) A LOS MASOS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale :

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2638-2007 en date du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES;

VU l'arrêté préfectoral n°2619/2008 du 30 juin 2008 fixant le prix de journée 2008 de la MAS «l'Orri » à Los Masos ;

VU l'arrêté préfectoral n°4016/2008 du 30 septembre 2008 fixant le nouveau prix de journée 2008 de la MAS «l'Orri » à Los Masos ;

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/2008/54 du 15 février 2008 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2008 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2008 fixant les dotations départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 22 avril 2008 fixant les enveloppes de dépenses autorisées 2008 intégrant les mesures nouvelles 2008 et les enveloppes anticipées 2009 et 2010 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

l'avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2008 du secteur enfants et VU adultes handicapés, en séance du 14 mars 2008 ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

#### ARRETE

Article 1er: l'arrêté préfectoral n°4016/2008 du 30 septembre 2008 fixant le prix de journée internat à 397.86 € de la MAS

Article 2: Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS « l'ORRI » sont autorisées

	Groupes fonctionnels Groupe I	Montants en €	Total en €
Recettes	Dépenses afférentes à l'exploitation agurant	293 249	
	Dépenses afférentes au personnel Groupe III	2 049 043	3 688 536
	Dépenses afférentes à la structure Groupe I	1 346 244	0 000 330
	Produits de la tarification	3 512 099	
	Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	176 437	3 688 536
	Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la MAS « l'ORRI » est fixée comme suit :

# Prix de journée internat applicable <u>à compter du 1er décembre 2008</u>

(mille quarante trois € quatre vingt quinze centimes)

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 28 novembre 2008

LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

**DESTINATAIRES**:

Préfecture pour insertion au R.A.A. 2 ex Etablissement 1 ex C.P.A.M.- Directeur 1 ex Agent comptable 1 ex C.R.A.M. 34 1 ex

Dominique KELLER



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité Ministère de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative Ministère du Logement et de la Ville

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL Veille sociale - Hébergement D'urgence et d'insertion Affaire suivie par:

J. BONELLO **2**:04.68.81.78.03

**:** :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL Nº 4746 Loo? MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2008 DU CHRS ST JACQUES A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES- ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les VU articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27;
- la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son VU article 67:
- la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ; VU
- la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux VU articles L. 311-1, L. 312-1, L..313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité VU publique;
- le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale VU et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale;
- le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations VU de l'Etat:
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au VU contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement;
- VU l'arrêté du Préfet de Département des Pyrénées-Orientales n°3496 du 28 octobre 1996 autorisant la régularisation du centre d'hébergement et de réadaptation sociale Hôtel Social du MAS ST JACQUES à PERPIGNAN géré par l'Association SOLIDARITE 66;
- l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Orientales n° 674 du 14 février 2006 VU autorisant le CHRS Hôtel Social du Mas St Jacques à PEPRIGNAN à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 40 places;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2639/07 du 23 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Ordonnateur Secondaire Délégué, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2930/07 du 14 août 2007, n° 3924/07 du 31 octobre 2007 et n° 2354/08 du 11 juin 2008;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2008 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de du 16 octobre 2008;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4394/08 du 31 octobre 2008 fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2008 du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN;
- VU l'approbation tacite du Directeur Général de l'Action Sociale, responsable de programme, sur le Budget Opérationnel de Programme 177- Action 02 Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables 2008 du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité, et du Ministère du Logement et de la Ville;
- VU les délégations de crédits du BOP 177 action 02, du 30 janvier, du 28 avril, du 20 août, du 1<sup>er</sup> et du 2 octobre 2008 et du 17 novembre 2008 et les subdélégations correspondantes ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### ARRETE

- ARTICLE ler Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN est majorée de : 25 000 € (vingt cinq mille euros).
- ARTICLE 2 L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 4394/08 du 31 octobre 2008 est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels  Groupe I	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 282,00 €	on Latos
	Dépenses afférentes au personnel Groupe ni	474 550,00 €	650 396,00 €
	Dépenses afférentes à la structure Groupe I	71 564,00 €	
Recettes	Produits de la tarification Groupe II	555 111,43€	
	Autres produits relatifs à l'exploitation Groupe III	63 902,00€	651 400,43 €
	Produits financiers et produits non encaissables	32 387,00€	

- ARTICLE 2 Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :
  - compte 11519 (déficit) pour un montant de 1 004,43 €.
- ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du CHRS HOTEL SOCIAL DU MAS ST JACQUES est fixée à 555 111,43 € (cinq cent cinquante cinq mille cent onze euros quarante trois centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est maintenue à : 44 175,95 €.

La majoration de la dotation globale de financement de 25 000 € (vingt cinq mille euros) sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté modificatif.

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine Espace Rodesse 103 bis, Rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.
- ARTICLE 6 En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.
- ARTICLE 7 M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Président de l'Association, Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa de M. Le Trésorier Payeur Général

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTRES
VISA

Pour le TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

LE

POUR GOPIE CONFORME

...<sup>†</sup> L'inapecteur Hors Classe a l'Action Ganitaire et Sociale,

E. DOAT

Perpignan, le 23 DEC. 2008

Le Préfet, P/Le Préfet, et par délégation, Le Directeur Départemental Des Affaires Sanitaires et Sociales

Pour le Prélet et par délégation Le Directeur Départemental des Albirés Sanitaires et Sociales,

Dominique KELLER



#### MINISTERE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE MINISTERE DE LA SANTE, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales

Perpignan, le 04/12/2008

LEGISLATION -PERMANENCE DES SOINS ET PLANS

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

ARRETE N° 4759 / 2008 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE DE MLLE SOLATGES A PERPIGNAN

**2**: 04.68.8178.37 **3**: 04.68.8178.86

MN/DC

## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14;

VU le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2008 par mademoiselle Céline SOLATGES pour obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence N° 32 délivrée par arrêté préfectoral du 19/03/1942 qu'elle exploite à PERPIGNAN -18, rue Jean Payra dans un nouveau local au n°8, rue des variétés - résidence Le Khéops - dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 17 octobre 2008 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 25 septembre 2008 ;

VU l'avis réputé rendu du Syndicat des Grandes Pharmacies ;

CONSIDERANT que l'article L 5125-14 du Code de la Santé Publique prévoit que :
- « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune ... » ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRETE:

**ARTICLE 1er** : Mademoiselle Céline SOLATGES est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à PERPIGNAN - 18, rue Jean Payra dans un nouveau local au n° 8, rue des variétés - résidence Le Khéops - dans la même commune.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 321.

ARTICLE 3: La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4: La licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte et ne pourra, sauf cas de force majeure, faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5: Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'âtre exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 6**: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET

H/3001/

Hugues BOUSIGES

L'Inspectriee de l'Action Sanitylie et Sociala.

M. NARONNE



# PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL Nº 4766 /2008

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

# PORTANT AUTORISATION

de traiter les eaux distribuées au Prieuré de SERRABONA sur la commune de Boule d'Amont

# CONSEIL GENERAL DES PYRENEES ORIENTALES

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment les articles R.1321-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 5 novembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 09 octobre 2008,

CONSIDERANT que la désinfection par rayons ultraviolets des eaux destinées à la consommation humaine est un procédé agréé par le Ministère de la Santé,

#### ARRETE

# ARTICLE 1:

Le Président du Conseil Général est autorisé à distribuer l'eau du forage «F2 Serrabona », après traitement détaillé à l'article 2, dans le Prieuré de Serrabona.

# ARTICLE 2:

# Filière de traitement :

La filière de traitement est constituée :

- d'un stérilisateur ultraviolet permettant de traiter le débit autorisé du forage. Ce dispositif comprendra notamment : un compteur horaire et un voyant de mise sous tension.
- d'un filtre à cartouche placé en amont du stérilisateur.

Cette installation sera placée en sortie de la bâche de reprise des eaux du forage et avant distribution au

# ARTICLE 3:

# Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses

# **ARTICLE 4:**

#### Surveillance:

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra mettre en place un programme de surveillance conforme à l'article R1321-23 du code de la santé publique, qui inclura l'examen régulier des installations et le changement de la lampe selon les préconisations du constructeur.

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux

# ARTICLE 5:

# Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du Code de la Santé

# ARTICLE 6:

# Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire.

Afin de permettre le contrôle de la qualité de l'eau, des robinets de prise d'échantillons devront être

#### **ARTICLE 7:**

## Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 8:**

# Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

#### ARTICLE 9:

# Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Conseil Général en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège du Conseil Général pendant une durée minimale d'un mois.

#### En outre:

l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 10:**

# Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 Rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique le Ministère de la Santé.

# **ARTICLE 11:**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

